

[...]

**35.005/II/PN**

FD/GD

Madame, Monsieur,

En sa séance du 27 février 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le notaire [...] dont l'étude est située rue du Grand Cerf ,10A, à 1000 Bruxelles, en raison de la diffusion d'affiches bilingues se rapportant à la vente publique d'un bien immobilier sis à Wemmel, sur lesquelles la priorité n'était pas accordée à la langue néerlandaise.

Dans son avis n° 3823/I/P du 18 décembre 1975, la CPCL a estimé que dans ses rapports avec le public, le notaire est tenu de respecter les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La CPCL a estimé que conformément à l'esprit de la législation, le notaire doit respecter le régime linguistique administratif de sa résidence ou, s'il instrumente à l'extérieur de cette résidence, celui de l'endroit où se localise l'objet de son intervention.

Lorsque le notaire intervient en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire, il tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, chaque fois qu'il accomplit des actes qui font partie de la procédure judiciaire, à l'exception des actes de nature administrative auxquels s'appliquent les LLC en vertu de leur article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>.

La CPCL a confirmé ces principes dans divers avis ultérieurs (cf. les avis 28.090/E-F, 30.034/15-16-41-43, 30.072/16-17 du 20 mai 1999, 33.542/II/PN du 7 février 2002, 34.090/II/PN du 20 juin 2002 et 34.141/II/PN du 5 septembre 2002).

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les affiches constituent des avis et communications au public.

Aux termes de l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Wemmel est une commune périphérique. Le texte néerlandais devait dès lors précéder le texte français, soit de gauche à droite, soit de haut en bas (cf. avis 19.172 du 18 février 1988, 22.299 du 18 novembre 1992, 24.166 du 25 novembre 1999, 34.090/II/PN du 20 juin 2002 et 34.141/II/PN du 5 septembre 2002).

Partant, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, au notaire Jean Lafontaine, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

[...]